



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : *Natacha PETIT*
Tel. : 03 86 71 52 43
Mél. : *natacha.petit@nievre.gouv.fr*

Nevers, le 25 NOV. 2019

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA LOIRE VAL DU BEC D'ALLIER -**

VAL DE GIVRY

Arrêté n° 58-2019-09-06-002 du 06 septembre 2019
Enquête publique réalisée du 1^{er} octobre au 04 novembre 2019

I) Réponses dans le cadre des consultations officielles :

- Remarques de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du 12 juin 2019

Nevers,
Le 12 juin 2019

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

- Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « *les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles.* ».

- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.
En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.
Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.
- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
 - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
 - o La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.
- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.
De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit : « *les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :*

- *le stockage des effluents d'élevage est interdit ;*
- *l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.*

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

- *le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;*
- *les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;*
- *le stockage des effluents d'élevage est interdit ;*
- *en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;*
- *l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.*

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.

- **délibération de la commune de Fourchambault en date du 29 mai 2019**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au projet de PPRI Val de Bac d'Allier – Val de Givry sous réserve que soient modifiés les éléments suivants) :

- Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction ;
- Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie ZDE, zones d'expansion de crues A à A4) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B1 à B4).


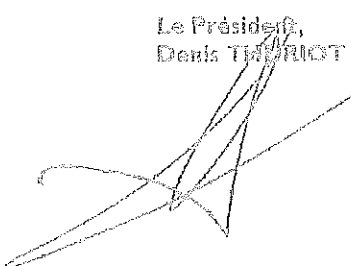
- **délibération de Nevers agglomération en du 18 mai 2019**

Avis sur les projets de PPRi

En conclusion, les conseillers communautaires émettent à l'unanimité un avis favorable aux projets de PPRi sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :

- ✓ Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- ✓ Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne.
- ✓ Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion de crues).

Le Président,
Denis THERRIOT



La reconstruction après sinistre lié à une inondation est aujourd'hui interdite dans le projet de règlement soumis à l'enquête publique. Suite aux remarques formulées par les communes du Val de Nevers et l'une des communes du Val du Bec d'allier Val de Givry dans le cadre des consultations officielles, une réflexion a été menée par la DDT :

Notion de « reconstruction »

Dans tous les secteurs de la zone inondable, le projet de règlement du PPRi Loire, soumis à consultation officielle, autorise :

« La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles). » Par conséquent, au regard de cette rédaction, la reconstruction après sinistre lié à une inondation ne serait pas admise.

Au titre de la prévention des risques, la reconstruction après sinistre lié à une inondation est interdite dans la mesure où la structure du bâtiment (fondations et/ou murs porteurs) est endommagée.

Dans le cas où la structure du bâtiment ne serait pas endommagée, les travaux sont admis par le règlement du PPRi Loire dans tous les secteurs de la zone inondable par l'article suivant :

« Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées. »

Cette notion de « reconstruction après sinistre » sera précisée de la manière suivante dans le glossaire du règlement du PPRi Loire : *« au titre de la prévention des risques, est considérée comme une reconstruction après sinistre tout projet visant à reconstruire partiellement ou totalement les fondations et/ou les murs porteurs d'un bâtiment sinistré. Les travaux de reconstruction intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien et d'aménagement intérieur ».*

Règles de reconstruction après sinistre lié à l'inondation

Par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre (y compris inondation) dans les secteurs urbanisés (B1, B2, B3 et B4) sans vitesse élevée. La reconstruction des établissements sensibles restera interdite dans tous les secteurs inondables.

La reconstruction devra avoir une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension et devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles.

La reconstruction après sinistre lié à l'inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), en zone de dissipation d'énergie (ZDE secteur A et ZDE secteur B), et en zone de vitesse élevée.

Le règlement, relatif à la zone B1, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<u>En dehors des zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
<u>En zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Le règlement, relatif aux zones B2, B3 et B4, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<u>En dehors des zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
<u>En zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.

<u>établissements sensibles).</u>	Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
-----------------------------------	--

II) Éléments de réponse dans le cadre de l'enquête publique :

Lors des permanences, aucune observation écrite n'a été formulée sur les registres d'enquête publique.

- Observations orales formulées par M. Renard (1^{er} adjoint de la commune de Fourchambault) en date du 04 novembre 2019) :

Il existe un risque de submersion en cas de crue, de la voie ferrée dans sa partie située à proximité de la gare de Fourchambault (le quartier s'étendant derrière la gare étant classé en zone A3 en raison du risque de crue d'un ruisseau).

Sur les plans, les nuances des couleurs utilisées et l'absence d'indication des noms des quartiers et des rues ne permettent pas une lecture aisée et un repérage facile des zones.

Le quartier de la gare n'est pas inondable. En effet, l'emprise foncière de la gare, de la voie ferrée et de la route départementale D8 est située au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). À cet endroit, la cote des PHEC est de 170,30m NGF alors que le niveau des terrains est de 171,50 m NGF en moyenne. Les terrains, situés à l'est de la voie ferrée, sont inondés par la remontée de la Loire dans le "Riot" qui est canalisé sous la voie ferrée et la RD8.

Concernant les nuances de couleurs sur les plans de zonage, la difficulté réside dans le fait qu'il peut y avoir une différence de rendu entre les plans numériques et l'impression des plans sur papier. Dans la mesure du possible, une amélioration sera apportée dans la version finale des plans.

Par ailleurs, à la demande d'autres commissaires enquêteurs en charge d'autres PPRi Loire, et dans un souci d'homogénéité des cartes sur le département, des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies : ajout des noms de lieux-dits et des numéros de parcelles cadastrales.